REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212201057-20260326-20260326005-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANGUENAN

Séance du 26 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six Mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier MORAIN, Maire.

Présents : **MORAIN** Didier, Maire, **BOUESNARD** Nicolas, **COUDRAY** Jordan, **HUET** Jean-Paul, **KAMPHUIS** Hélène, **LECLAIRE** Frédéric, **LEMARCHAND** Maud, **LEVAST** Christelle, **MARIE** Sylvie, **MENARD** Anthony, **ROHAN** Yannick.
Absents excusés : MARTIN Nadine (Procuration à **LEVAST** Christelle), **CHAPEAU** Olivier (Procuration à **COUDRAY** Jordan), **TOUTAIN** Maryline (Procuration à **MORAIN** Didier), **LE PIMPEC** Anthony.
Secrétaire : LECLAIRE Frédéric.

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire - Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est demandé au Conseil Municipal de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, conformément au Guide Interne de la Commande Publique ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212201057-20260326-20260326005-DE

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et ce dans tous les dossiers tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder selon les articles suivants :

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 des décisions qu'il aura prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de confier à Monsieur le Maire les délégations ci-dessus mentionnées, comme suit :

VOTE : *** Pour : 11**
*** Contre : 2** (Jordan **COUDRAY + procuration**)
*** Abstention** : **1** (Anthony **MENARD**)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire.

